



## **EXPOSE DES MOTIFS**

Dans un Etat démocratique, les médias jouent le rôle d'instrument d'appui à la démocratie et à la bonne gouvernance.

En République Démocratique du Congo, au début de la décennie 90, une dynamique nouvelle a vu le jour dans le monde de la presse, avec une floraison de titres des journaux et une ouverture de l'espace audiovisuel aux initiatives privées.

L'autopsie de la presse congolaise faite successivement à la Conférence Nationale Souveraine, aux Etats généraux de la communication et au Dialogue intercongolais a présenté un tableau sombre du secteur et recommandé l'institution d'une instance de régulation devant veiller au pluralisme, à la neutralité, à l'indépendance et au professionnalisme des médias.

La gestion de la diversité au niveau des médias requiert un cadre de régulation de ce secteur sensible et vital dont le bon fonctionnement garantit aux citoyens l'exercice des libertés fondamentales.

C'est pour remplir cette mission que la Haute Autorité des Médias est consacrée par la Constitution de la transition. La présente loi organique en précise l'organisation, les attributions et le fonctionnement.

La Haute Autorité des Médias comprend ainsi trois organes : l'Assemblée Plénière, le Bureau et les Commissions spéciales.

L'Assemblée plénière est l'organe de décision. Elle comprend 21 membres dont 8 membres du Bureau désignés par les Composantes et Entités et 13 membres délégués des Associations professionnelles et non professionnelles des médias. Quant aux Commissions spéciales, elles en constituent des organes techniques.

Pour conjurer la mauvaise gestion de la liberté d'ex-pression et les abus de la liberté de la presse, la présente loi prévoit des dispositions disciplinaires et administratives dans le dessein de mettre fin aux irrégularités que peuvent commettre les professionnels des médias.

Aussi, la présente loi prévoit-elle que les instances judiciaires compétentes puissent être saisies en cas des infractions pénales de même que le droit de recours auprès des juridictions compétentes soit reconnu à toute personne physique ou morale qui se sentirait lésée par une décision de la Haute Autorité des Médias.

Par ailleurs, toutes les entreprises de presse sont tenues de se faire enregistrer auprès de la Haute Autorité des Médias.

La présente loi prévoit l'intervention des pouvoirs publics en vue de promouvoir le développement du secteur des médias dans notre pays et de soutenir le caractère de service d'intérêt général reconnu aux médias.

Dans le but de garantir l'égalité de traitement à tous les opérateurs du secteur, la présente loi institue un droit de contrôle sur toute aide publique à la presse.

La philosophie profonde qui sous-tend ce texte est de veiller spécialement à la neutralité, à l'impartialité et à l'équité des médias publics et privés dans le traitement de l'information, particulièrement lors des prochaines consultations politiques et électorales.

## LOI

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ; La Cour Suprême a statué ;  
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

### **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1:**

La Haute Autorité des Médias, en abrégé « H.A.M. », est instituée par l'article 154 de la Constitution de la transition. Elle est un organisme de droit public congolais autonome, neutre et doté de la personnalité juridique.

Son organisation, ses attributions et son fonctionnement sont déterminés par la présente loi organique, conformément à l'article 160 de la Constitution de la transition.

#### **Article 2 :**

Le siège de la Haute Autorité des Médias est situé à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo. Il est inviolable.

#### **Article 3 :**

Aux termes de la présente loi, il faut entendre par :

- a) Neutralité : traitement égalitaire, impartial et non partisan que doivent réserver les médias audiovisuels et écrits, publics et privés, aux forces politiques et sociales en présence ;
- b) Médias : ensemble de supports de communication de masse, notamment les chaînes de radiodiffusion et/ ou de télévision ainsi que les organes de presse écrite et électronique dont l'objet est la collecte, le traitement et la diffusion des informations ou des idées ;
- c) Régulation : Ensemble d'actions visant à instaurer un équilibre dans le fonctionnement du secteur de la presse, à garantir un accès égalitaire de tous aux médias publics et privés et à concilier l'exercice loyal du métier de journaliste avec les missions d'intérêt général ;
- d) Médiation : rôle reconnu à la Haute Autorité des Médias afin de mener, en cas de conflit, une mission de bons offices, entre le public consommateur des médias et les Institutions publiques d'une part et, d'autre part, les entreprises et organes de presse ou entre ces derniers. Le mot « médiateur » désigne ici l'organe de médiation ;
- e) Ethique : ensemble de règles morales généralement reconnues comme universelles et acceptées dans la société ;
- f) Déontologie : ensemble de règles édictées par la corporation pour une bonne pratique du métier de journaliste en République Démocratique du Congo.

#### **Article 4 :**

La Haute Autorité des Médias jouit de l'indépendance d'action par rapport aux autres

Institutions d'appui à la démocratie et aux institutions de la République avec lesquelles elle entretient une franche collaboration.

**Article 5 :**

La communication par les médias est libre en République Démocratique du Congo.

Le droit à l'information est garanti à tous, conformément à l'article 29 de la Constitution de la transition.

Aucun journaliste ou professionnel des médias ne peut se voir interdire l'accès aux sources d'information, ni être inquiété de quelque manière que ce soit dans l'exercice régulier de sa profession, s'il fie conforme aux dispositions de la loi en vigueur.

**Article 6 :**

Les droits reconnus à l'article cinq de la présente loi ne peuvent connaître ni limite, ni obstacle, ni obstruction sous réserve du respect :

- a) de la loi, de l'ordre public, des bonnes moeurs, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;
- b) du respect de la dignité de la personne humaine, des droits et de la liberté d'autrui ;
- c) du respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinions ;
- d) de la préservation de la santé publique et de l'environnement ;
- e) de la protection de l'enfance, de l'adolescence ainsi que des personnes défavorisées ou vivant avec handicap et des groupes vulnérables ;
- f) de la sauvegarde de l'identité culturelle congolaise ;
- g) de la promotion socio-économique.

**Article 7 :**

Est interdite, l'incitation à la haine tribale, ethnique ou raciale, à la xénophobie ainsi que tout autre forme de discrimination à travers les médias.

**Article 8 :**

Sans préjudice de la législation sur les sociétés commerciales, aucun étranger ne peut détenir directement ou indirectement plus de 40 % des parts sociales dans une entreprise de presse de droit congolais.

De même, toute personne qui détient 51 % ou plus des parts dans une entreprise de presse déjà existante ne peut détenir une part égale à 40 % pour les étrangers et 49 % pour les nationaux dans une autre entreprise de presse.

### **TITRE III. DE LA MISSION ET ATTRIBUTIONS**

#### **Article9 :**

Sans préjudice des autres missions à lui confiées par les lois de la République, la Haute Autorité des Médias a pour mission, notamment de :

- a) garantir le droit du citoyen à une information pluraliste, fiable et objective, en exerçant un rôle de médiateur entre le public , les institutions et les médias ;
- b) garantir la neutralité et l'équité des médias publics vis-à-vis des forces politiques et sociales, notamment lors des consultations politiques ou électorales ;
- c) réguler le secteur des médias publics et privés commerciaux, associatifs et communautaires ;
- d) mener en cas de conflit, des actions de médiation entre les différents protagonistes intéressés et intervenants dans le domaine des médias.
- e) Veiller à la conformité des productions des radios et des télévisions et de la presse écrite aux lois de la République et à l'éthique.

#### **Article10 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 de la présente loi organique, la Haute Autorité des Médias est chargée de :

- a) veiller au respect de la loi sur les modalités de l'exercice de la liberté de la presse tant écrite qu'audiovisuelle, en République Démocratique du Congo ;
- b) veiller au développement technique et à l'accès des médias congolais aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- c) conseiller le Gouvernement par des avis techniques a priori et/ou a posteriori sur toutes les matières concernant les médias audiovisuels, notamment dans l'attribution des fréquences, et s'assurer du respect des cahiers des charges par les opérateurs du secteur ;
- d) veiller à la diffusion dans les médias de la culture de la paix, de la démocratie, et des informations favorisant le développement socio-économique ;
- e) amener la presse à observer son propre code d'éthique et de déontologie ;
- f) encourager l'implantation des médias dans les milieux ruraux ;  
radios, télévisions, journaux ;
- h) promouvoir la culture de l'excellence ;
- i) élaborer son règlement Intérieur ;
- j) déposer à l'Assemblée Nationale et au Sénat un rapport financier et d'activités semestriel ;
- k) assurer la coordination entre les organisations internationales du secteur des médias sur le plan technique et les opérateurs nationaux.

#### **Article 11:**

La Haute Autorité des Médias émet des avis sur les projets ou propositions de lois relatifs à la

**presse et** aux nouvelles technologies de l'information et de la communication et veille à la qualité des productions du secteur tant public que privé.

**Article 12 :**

La Haute Autorité des Médias peut être saisie par les pouvoirs publics dans les matières de sa compétence.

Elle est habilitée à son tour à saisir les autorités compétentes en cas de violation de la législation en vigueur dans le secteur des médias.

**Article 13 :**

La Haute Autorité des Médias exerce un contrôle sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation de la publicité et des émissions publicitaires.

L'appréciation de la grille des programmes sera faite selon les critères à fixer dans le Règlement intérieur, tels que le pourcentage d'émissions réservées à l'éducation, à la santé, à l'environnement, au développement socio-économique, à la culture nationale et aux valeurs universelles.

**Article 14 :**

La Haute Autorité des Médias fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales par les entreprises audiovisuelles. Il en est de même, mutatis mutandis, pour la presse écrite, ainsi que pour tout autre moyen d'information.

Elle veille au respect du pluralisme et de l'équité dans le traitement des acteurs en compétition électorale.

**Article 15 :**

Toute personne désirant opérer dans le domaine des médias audiovisuels ou de la presse écrite sur le territoire national est tenue de se faire enregistrer auprès de la Haute Autorité des Médias sur présentation de la licence d'exploitation ou du récépissé, délivrés par les Ministères compétents.

**Article 16 :**

La Haute Autorité des Médias est saisie des cas de violations des règles d'éthique par des professionnels des médias dans l'exercice de leur métier.

A ce titre, elle peut être saisie par toute personne morale ou physique d'une plainte à charge de tout professionnel et/ou de toute entreprise de presse.

Elle peut se saisir d'office.

Le Règlement intérieur fixe les règles de procédure devant la Haute Autorité des Médias.

**Article 17 :**

La Haute Autorité des Médias donne son avis au Gouvernement sur :

a) le cahier des charges édicté par le Gouvernement, imposable aux entreprises audiovisuelles privées, communautaires et associatives ;

b) les cahiers des charges des entreprises audiovisuelles-les publiques ;

c) les programmes des entreprises audiovisuelles publiques

d) les choix fondamentaux concernant l'adoption des nouvelles technologies de l'information et de la communication tant dans les médias publics que privés.

**Article 18 :**

La Haute Autorité des Médias détermine, dans le respect des principes de l'égalité de traitement et d'accès aux médias publics, les conditions de prestation audiovisuelle des partis politiques, des associations ou des citoyens et en contrôle la mise en oeuvre.

Elle adresse, à cet effet, des recommandations aux intéressés ainsi que des avis au Ministre ayant la Presse et l'Information dans ses attributions.

**Article 19 :**

La Haute .Autorité des Médias assure, d'une manière générale, le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans la presse et la communication audiovisuelle, notamment pour les émissions d'information politique.

En cas de manquement aux obligations, elle adresse des observations aux entreprises de presse défaillantes et, le cas échéant, leur inflige des sanctions conformément au Titre V de la présente loi.

**Article 20 :**

La Haute .Autorité des Médias est consultée par les Ministères ayant la Presse et l'Information, et les Postes, Téléphone et Télécommunications dans leurs attributions sur tout projet de réglementation relatif aux matériels et aux équipements de radiodiffusion et de télévision.

**Article 21 :**

La Haute .Autorité des Médias **veille à ce que** toute aide publique à la presse soit octroyée aux bénéficiaires dans le respect du principe d'égalité de traitement.

**TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 22:**

Les organes de la Haute Autorité des Médias sont :

a) l'Assemblée Plénière ;

b) le Bureau ;

c) les Commissions Spéciales.

La Haute Autorité des Médias dispose d'une représentation dans chaque province. Le siège de celle-ci est inviolable, conformément à l'article 2 de la présente loi organique.

L'organisation et le fonctionnement des organes de la Haute Autorité des Médias sont fixés par son Règlement intérieur.

Après son approbation, le Règlement intérieur ne peut entrer en vigueur que si la Cour Suprême de Justice, obligatoirement saisie par le Président de la Haute Autorité des Médias,

le déclare conforme à la Constitution de la transition et à la présente loi endéans quinze jours, Passé ce délai, le Règlement intérieur est d'application d'office.

**Article 23 :**

L'Assemblée Plénière est l'organe de décision de la Haute Autorité des Médias. Elle comprend 21 membres, à savoir :

- a) Huit membres du Bureau issus des Composantes et Entités au Dialogue intercongolais;
- b) Treize membres, dont huit femmes au moins, délégués des associations non professionnelles et professionnelles des médias, désignés par les corporations après concertation avec le Bureau de la Haute Autorité des Médias, sur base des critères de compétence, d'expérience et de haute moralité, en tenant compte de la représentation provinciale et féminine.

Les associations non professionnelles comprennent des personnalités représentant diverses catégories sociales :

- un représentant de l'Ordre des Avocats ;
- un représentant de la Magistrature, désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- un représentant des sociologues ;
- un représentant des moralistes ;
- un représentant des associations culturelles ;
- un représentant des associations des parents ;
- un représentant des associations des psychologues.

Les professionnels des médias comprennent :

- un représentant des syndicats des professionnels des Médias ;
- un représentant des associations de défense des droits et libertés des journalistes ;
- un représentant des éditeurs des journaux ;
- un représentant des professions publicitaires ;
- un représentant des entreprises audiovisuelles publiques ou privées;
- un représentant des délégués de la formation journalistique.

**Article 24 :**

Les conditions à remplir pour être membre de la Haute Autorité des Médias sont

- a) Etre de nationalité congolaise ;
- b) Etre âgé de 25 ans au moins ;
- c) Etre détenteur d'un diplôme de graduat au moins ou d'un diplôme jugé équivalent ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un domaine pouvant présenter un intérêt pour la Haute Autorité des Médias ;
- d) Produire un certificat d'aptitude au travail, un extrait de casier judiciaire vierge, une attestation de bonne vie et moeurs et un certificat de nationalité.

**Article 25 :**

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Haute Autorité des Médias sont présentés pour entérinement devant l'Assemblée Nationale et signent à cet effet une déclaration écrite d'engagement à respecter la Constitution et les lois de la République.

**Article 26 :**

Assemblée Plénière est compétente pour statuer sur toutes les questions relatives aux missions de la Haute Autorité des Médias.

Elle approuve le rapport annuel de la Haute Autorité des Médias ainsi que les rapports d'activités présentés par le Bureau, et les Commissions spéciales.

Elle contrôle la gestion du Bureau, conformément aux dispositions légales en la matière.

Elle adopte le projet de budget de la Haute Autorité des Médias.

Elle contrôle l'exécution du budget lui alloué.

**Article 27 :**

Les membres de la Haute Autorité des Médias sont désignés pour toute la durée de la transition, conformément à l'article 159 de la Constitution de la transition.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, leurs fonctions prennent fin pour cause de démission, décès, empêchement définitif, condamnation pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion ou corruption.

En cas de vacance, le remplacement s'effectue selon le processus qui a présidé à la désignation du membre concerné.

L'Assemblée Nationale est tenue d'entériner le remplacement ainsi effectué dans un délai de 7 jours. Passé ce délai, l'entérinement est acquis d'office.

**Article 28 :**

Les membres de la Haute Autorité des Médias perçoivent des indemnités et avantages qui leur assurent l'indépendance et une sortie honorable.

A la fin de leurs fonctions, les membres de la Haute Autorité des Médias ont droit à une indemnité de sortie équivalant à 6 mois de leurs émoluments.

**Article 29 :**

Les fonctions des membres de la Haute Autorité des Médias sont incompatibles avec :

a) tout emploi public ou privé dans le secteur des médias ;

b) toute autre fonction dans une Institution de la République, y compris les Institutions d'Appui à la Démocratie ;

c) la qualité de membre des forces armées, de la police nationale, des services de sécurité, d'agent de carrière des services publics de l'Etat, de mandataire public, de membre du personnel d'appoint des Institutions de la transition ;

d) la fonction de membre des cabinets politiques des Institutions de la transition ;

e) la fonction de cadre politico administratif de la territoriale.

**Article 30:**

Les membres de la Haute Autorité des Médias ainsi que toute personne ayant, à un titre quelconque, participé à ses travaux, sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance durant leurs fonctions. La violation des secrets des délibérations de la Haute Autorité des Médias est passible des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code pénal congolais.

**Article 31 :**

Le Bureau est l'organe d'exécution et de gestion de la Haute Autorité des Médias.

Il est composé de 8 membres dont un Président, trois Vice-présidents, un Rapporteur et trois Rapporteurs adjoints désignés par les Composantes et Entités du Dialogue intercongolais.

Les attributions des membres du Bureau sont fixées par le Règlement intérieur.

**Article 32:**

Le Président de la Haute Autorité des Médias est issu de la Composante Société Civile - Forces vives. Il a rang de Ministre conformément à l'article 158 de la Constitution de la transition.

Il représente la Haute Autorité des Médias vis-à-vis des tiers et ne l'engage que dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Bureau, conformément aux décisions de l'Assemblée Plénière.

**Article 33 :**

Les Commissions Spéciales sont des organes techniques chargées de traiter des questions spécifiques ayant trait aux missions de la Haute Autorité des Médias .

Pour accomplir sa mission, la Haute Autorité des Médias peut mettre en place des commissions ad hoc dont les modalités sont fixées par le Règlement intérieur de la Haute Autorité des Médias

**Article 34 :**

La Haute Autorité des Médias se dote des agents et cadres techniques dont elle a besoin pour son fonctionnement.

Ceux-ci sont recrutés par elle ou mis à sa disposition, à sa demande, par les services publics de l'Etat.

Ils relèvent du régime contractuel de droit commun. Toutefois, s'ils sont des agents de carrière des services publics de l'Etat, ils sont mis en détachement conformément à leur statut.

**Article 35 :**

La liberté de mouvement ainsi que la sécurité des membres de la Haute Autorité des Médias, de ceux des bureaux de représentation provinciale, des agents et cadres techniques ainsi que des experts de la Haute Autorité des Médias sont garantis par le Gouvernement de la transition sur toute l'étendue de la République.

**Article 36 :**

L'Assemblée Plénière se réunit en session ordinaire une fois le mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation du Président, à l'initiative du

Bureau ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.  
Ses séances sont publiques. Son Président peut décréter le huis clos à la demande de ses membres.

Ses décisions sont prises par consensus ou à défaut par vote à la majorité absolue des membres. Elles sont exécutoires et opposables à tous.

Le Règlement intérieur arrête les mesures d'application du présent article.

#### **TITRE IV: DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE**

##### **Article 37 :**

Les ressources de la Haute Autorité des Médias sont constituées d'une dotation budgétaire émar<sup>g</sup>eant au Budget de l'Etat.

Dans le cadre de sa mission, la Haute Autorité des Médias peut obtenir des dons et legs des organismes s'occupant de la promotion de la démocratie et d'autres partenaires. Elle est tenue d'en informer le Gouvernement.

La Haute Autorité des Médias élabore ses prévisions budgétaires conformément à la loi financière et les trans-met au Gouvernement.

Le Gouvernement est tenu d'appliquer la procédure d'urgence dans le versement de la dotation.

##### **Article 38 :**

Le patrimoine de la Haute Autorité des Médias est constitué de:

- a) tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat ;
- b) toutes les acquisitions propres jugées nécessaires pour son fonctionnement ainsi que des apports ultérieurs que l'Etat et les partenaires intérieurs et extérieurs pourront lui consentir.

#### **TITRE V : DES IMMUNITES ET DES SANCTIONS**

##### **Article 39:**

Les membres de la Haute Autorité des Médias ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés, aussi bien durant l'exercice de leur mandat qu'après, pour les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent être poursuivis ni arrêtés en matière pénale qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Plénière, sauf en cas de flagrant délit. Le Règlement intérieur de la Haute Autorité des Médias en fixe les modalités et la procédure.

##### **Article 40 :**

Les membres de la Haute Autorité des Médias jouissent du privilège de juridiction conformément à l'article 151 de la Constitution de la transition.

**Article 41 :**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, tout membre de la Haute Autorité des Médias qui manque à ses obligations prévues aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions déterminées par le Règlement intérieur de la Haute Autorité des Médias.

**Article 42 :**

Sans préjudice des poursuites judiciaires, la Haute Autorité des Médias peut :

- a) infliger des sanctions administratives en rapport avec les violations des règles d'éthique ;
- b) requérir la saisie des documents, films, vidéocassettes ou tout autre support se rapportant aux médias ;
- c) suspendre une station de radio et de télévision ou un organe de presse écrite pour une période n'excédant pas 3 mois ;
- d) décider de la suppression d'une émission, d'un programme d'une chaîne de télévision ou d'une station de radio publique ou privée ou d'une rubrique d'un organe de presse -qui ne cadre pas avec les objectifs de la Transition.

**Article 43 :**

La Haute Autorité des Médias constate et sanctionne les cas de :

- a) violation des règles d'éthique journalistique;
- b) non respect du cahier des charges ou modifications substantielles du format ;
- c) exercice illégal de la profession de quelque métier de presse ;
- d) modification illicite du capital social et des modalités de financement ;
- e) prêt illicite de la raison sociale ou pratique illégale de prête-nom ;
- f) refus de fournir les informations exigées ;
- g) émission illicite de radio ou de télévision ou perturbation technique des fréquences ;
- h) non communication des tarifs à ses utilisateurs ;
- i) diffusion frauduleuse des programmes d'autres stations ;
- j) inobservance de la mise en demeure.

**Article 44 :**

En cas de flagrante avérée de violation des règles d'éthique et/ou des prescrits du cahier des charges, le Bureau de la Haute Autorité des Médias peut prendre, toutes affaires cessantes, des mesures conservatoires en vue de sauvegarder l'intérêt général, quitte à les soumettre à l'Assemblée Plénière à la première occasion pour une décision finale.

**Article 45 :**

La Haute Autorité des Médias, s'étant saisie d'office ou sur plainte d'un particulier, notifie les griefs formulés à la personne physique ou morale incriminée en l'invitant à présenter ses moyens de défense dans un délai de 7 jours francs à dater de la notification.

A défaut de présentation des moyens de défense dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la Haute Autorité des Médias peut statuer et prendre des sanctions prévues à l'article 42 de la présente loi.

La décision intervenue est notifiée à la personne incriminée.

**Article 46 :**

h) Toute personne lésée par une décision de la Haute Autorité des Médias est en droit de lui adresser un recours dans les 10 jours de la notification de la décision.

Si la Haute Autorité des Médias rejette le recours ou ne se prononce pas dans les 15 jours, le recours juridictionnel peut être exercé dans les 15 jours qui suivent sous peine de forclusion, devant la section administrative de la Cour d'Appel du ressort ou de la Cour Suprême de Justice, selon le cas.

La Cour d'Appel compétente ou la Cour Suprême de Justice, selon le cas, statue dans les 45 jours à dater de sa saisine.

**Article 47 :**

Sans préjudice des dispositions applicables à toutes les contraventions énumérées à l'article 43 ci-dessus, la procédure devant la Haute Autorité des Médias en cas de violation des règles d'éthique, de non respect du cahier des charges ou des modifications substantielles du format, d'émission illicite de radio ou de télévision ou de diffusion frauduleuse des programmes d'autres stations, débute par une mise en demeure de 7 jours francs, adressée au contrevenant.

La mise en demeure est rendue publique par la Haute Autorité des Médias en cas de persistance, selon les modalités définies par le Règlement intérieur..

**Article 48 :**

Après un délai de 7 jours francs, l'inobservance de la mise en demeure rendue publique sera retenue comme circonstance aggravante et permettra à la Haute Autorité des Médias de sanctionner la contravention.

**Article 49 :**

La Haute Autorité des Médias peut requérir le retrait de l'autorisation d'émettre auprès du Ministère compétent ou du récépissé auprès du Tribunal de Grande Instance en cas de:

- a) modification substantielle du cahier des charges sur base duquel l'autorisation d'émettre ou le récépissé avait été délivré ;
- b) changement illicite intervenu dans le format;
- c) modification illicite de la composition du capital social ou des modalités de financement ;
- d) diffusion d'une émission ou publication d'une rubrique qui va à l'encontre des objectifs de la Transition.

Au cas où le Ministère précité ne réserve pas une suite favorable à sa requête dans les quinze jours de sa réception, la Haute Autorité des Médias peut saisir la section administrative de la Cour suprême de justice, qui statue suivant la procédure d'urgence.

**Article 50 :**

La Haute Autorité des Médias ne peut être saisie des faits remontant à plus d'un an à dater de leur commission s'ils n'ont fait l'objet d'aucune plainte ni d'aucun constat.

**Article 51 :**

La Haute Autorité des Médias peut requérir le concours du Ministère public pour constater toute infraction en matière de l'audiovisuel et de la presse écrite.

**Article 52 :**

Les violations des règles d'éthique sont passibles des sanctions allant de l'amende à la suspension de la station de radio, de la chaîne de télévision publique ou privée ou de l'organe de presse pour une période n'excédant pas 3 mois, et ce, suivant la gravité des faits.

**Article 53 :**

Sans préjudice de la législation en matière des sociétés commerciales, toute entreprise de presse qui aura prêté sa raison sociale ou sa dénomination, en violation de la loi, sera punie d'une amende de 2.000 F fiscaux.

Sera passible de la même peine, l'entreprise de presse qui aura fait usage illicite de la raison sociale ou de la dénomination d'une autre.

La même peine est applicable à toute personne qui aura tiré un avantage quelconque d'une telle opération.

**Article 54 :**

Sera punie d'une amende de 1.000 francs fiscaux, toute personne physique ou morale qui n'aura pas fourni à la Haute Autorité des Médias, les informations auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions de la présente loi.

**Article 55 :**

Sera puni d'une amende allant de 1.000 à 4.000 francs fiscaux, le prestataire des services de presse et de communication audio-visuelle qui n'aura pas porté à la connaissance des utilisateurs les tarifs applicables, lorsque ces services donnent lieu à une rémunération.

**Article 56 :**

Sera punie d'une amende de 1.000 à 9.000 francs fiscaux, toute personne qui aura exercé quelque métier de presse ou de communication audio-visuelle sans avoir satisfait préalablement aux formalités prévues par les dispositions de la loi sur l'exercice de la liberté de la presse.

**Article 57 :**

Sera punie d'une amende de 4.000 à 10.000 francs fiscaux, l'entreprise de presse et de communication audio-visuelle qui aura émis ou diffusé, fait émettre ou fait diffuser :

- a) sans enregistrement préalable auprès de la Haute Autorité des Médias ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée ;
- b) sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;
- c) en violation des dispositions concernant la puissance des équipements ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

En cas de récidive ou lorsque l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou liaisons hertziennes ou satellitaires d'un service public, d'une société nationale de programmes ou d'un service autorisé, l'auteur de la violation pourra être puni d'une amende de 10.000 à 20.000 francs fiscaux.

**Article 58 :**

Lorsque les faits reprochés à l'entreprise de presse et/ ou au professionnel des médias sont également constitutifs d'infraction, la Haute Autorité des Médias peut saisir les instances judiciaires compétentes.

**TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 59 :**

Toutes les entreprises audiovisuelles et les écrits périodiques existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de trois mois à dater de sa promulgation pour s'y conformer, hormis les dispositions de l'article 8.

**Article 60 :**

A la dissolution de la Haute Autorité des Médias, son patrimoine est mis immédiatement, selon l'échelon, à la disposition du Gouvernement et des Entités Administratives provinciales dans lesquelles elle a servi.

**Article 61 :**

La présente loi organique est applicable durant toute la période de la transition.  
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

**Article 62 :**

La présente loi sort ses effets à la date du 28 Août 2003.

Fait à Kinshasa, le 28 Août 2003

**JOSEPH KABILA**